

**Avis n° 2018-01  
du 19 janvier 2018  
relatif à certaines dispositions comptables  
de la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens  
(CAVP)**

## **Sommaire**

### **1 – Présentation de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP)**

- 1.1 – Régime juridique
- 1.2 – Fonctionnement
- 1.3 – Données chiffrées
- 1.4 – Principes comptables
  - 1.4.1. *Référentiel comptable*
  - 1.4.2. *Pratique actuelle de la CAVP*

### **2 – Saisine du CNOCP**

### **3 – Eléments de comparaison**

- 3.1 – L'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFFP)
- 3.2 – Les entreprises d'assurance

### **4 – Avis du CNOCP**

- 4.1 – Sur les dispositions proposées
- 4.2 – Eléments complémentaires relatifs aux provisions
  - 4.2.1. *Provision mathématique*
  - 4.2.2. *Provision pour participation aux excédents (PPE)*
  - 4.2.3. *Provision pour risque d'exigibilité (PRE)*

## **1. Présentation de la Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP)**

### **1.1. Régime juridique**

La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens (CAVP) est un organisme de retraite autonome administré par un collège de pharmaciens libéraux sous la tutelle de l'Etat. La CAVP assure pour le compte de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), la gestion du régime vieillesse de base. La CAVP gère par ailleurs les régimes obligatoires de retraite complémentaire et de prévoyance des pharmaciens et biologistes libéraux.

Le régime de retraite complémentaire des pharmaciens présente la particularité de comporter deux volets distincts, l'un géré par répartition, l'autre par capitalisation (comptant 6 classes de cotisations en fonction du revenu de l'affilié). Les statuts de la caisse indiquent à cet égard que « les opérations se rapportant au volet du régime fonctionnant en capitalisation font l'objet de comptes distincts ».

Mis en place dès 1962, le « régime » par capitalisation était à l'origine entièrement facultatif, les pharmaciens étant libres d'y adhérer ou non et d'opter pour la classe de cotisation de leur choix. Il a été rendu obligatoire en 2009. A partir de 2015, une nouvelle réforme a introduit l'obligation de cotiser dans la classe correspondant au revenu professionnel de l'affilié.

### **1.2. Fonctionnement**

Le régime de retraite complémentaire obligatoire des pharmaciens est un régime dont les droits sont obligatoirement liquidés sous la forme d'une rente viagère, réversible au profit du conjoint de l'assuré. Les capitaux constitutifs individuels (libellés en euros) ne sont ni rachetables ni transférables auprès d'un autre opérateur.

Le « tarif de liquidation » des pensions est déterminé actuariellement selon les paramètres techniques en vigueur à la date de calcul de la prestation.

Le conseil d'administration de la caisse détermine chaque année en fonction des résultats techniques et financiers réalisés et des réserves disponibles le taux de revalorisation qui sera appliqué aux capitaux accumulés sur le compte individuel.

Les engagements du régime à l'égard des affiliés doivent être couverts à tout moment par des actifs de montant équivalent.

### 1.3. Données chiffrées

Le nombre d'affiliés à la caisse s'élève à 59 000, pour un total de près de 31 000 pharmaciens actifs.

Le montant des cotisations du régime complémentaire s'élève en 2016 à 291 millions d'euros.

Au 31 décembre 2016, les actifs détenus par la CAVP s'élevaient en valeur de marché à 8,1 milliards d'euros (dont 6,8 milliards d'euros en représentation des engagements du régime de capitalisation), et la provision mathématique s'élevait à 5,1 milliards d'euros.

### 1.4. Principes comptables

#### 1.4.1. Référentiel comptable

##### a) **La Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens est assujettie aux dispositions du PCUOSS.**

Comme la majorité des organismes de sécurité sociale, la CAVP relève des dispositions du PCUOSS, Plan comptable unique des organismes de sécurité sociale.

En l'absence de dispositions spécifiques dans le PCUOSS relatives aux principes de comptabilisation et d'évaluation des actifs financiers, le PCUOSS prévoit que les dispositions du Plan comptable général<sup>1</sup> s'appliquent<sup>2</sup>.

Or, considérant que l'application de ces dispositions générerait des difficultés pour la comptabilisation des actifs financiers relevant du régime géré en capitalisation, la caisse a mis en place sur ce périmètre des méthodes non prévues par le PCUOSS et le PCG. L'application de ces méthodes dérogatoires a conduit les commissaires aux comptes à

---

<sup>1</sup> *Rappel des dispositions du Plan comptable général en matière de comptabilisation des autres titres immobilisés et valeurs mobilières de placement :*

Lors de la comptabilisation initiale, les titres sont comptabilisés à leur coût d'acquisition.

A la date de clôture, les titres sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir (PCG, art. 221-3). Lorsque les titres sont cotés, cette valeur est égale au cours moyen du dernier mois de l'exercice. Lorsque les titres ne sont pas cotés, la valeur probable de négociation est retenue.

Après avoir comparé la valeur d'inventaire et le coût d'entrée, il en résulte des plus-values latentes et des moins-values latentes. Les moins-values latentes doivent faire l'objet de dépréciations, sans compensation avec les plus-values latentes.

En cas de moins-values latentes sur titres à la clôture, ces référentiels prévoient la comptabilisation de dépréciations calculées ligne à ligne sans compensation entre les éventuelles plus et moins-values latentes pouvant exister entre les différentes lignes de titres détenues.

<sup>2</sup> Le PCUOSS indique que la comptabilité générale des organismes de sécurité sociale ne s'écartera des dispositions définies par le Plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires spécifiques à la sécurité sociale l'exigent.

certifier les comptes de la caisse avec une réserve pour non-conformité aux principes d'évaluation des placements financiers du régime de retraite par capitalisation.

**b) Les statuts de la caisse, qui font l'objet d'une approbation par arrêté, prévoient certaines dispositions spécifiques, traduites dans les comptes par des provisions au passif.**

Des provisions techniques sont constituées pour couvrir à tout moment l'intégralité des engagements à l'égard des affiliés.

Une provision de gestion est dotée, afin de couvrir les frais de gestion futurs afférents au service des pensions.

Une marge de sécurité égale au minimum à 4% des engagements de la caisse vis-à-vis de ses affiliés est assurée.

**c) En définitive, deux constats peuvent être établis :**

- en matière d'évaluation des actifs financiers rattachés au volet du régime géré par capitalisation, les dispositions réglementaires actuelles s'avèrent incomplètes ;
- les dispositions statutaires sur les provisions au passif pourraient être harmonisées avec celles des autres organismes ayant des activités similaires.

**1.4.2. Principes comptables actuellement appliqués par la CAVP**

La CAVP applique depuis plus de dix ans deux dispositifs spécifiques liés aux dépréciations et aux provisions qui dérogent aux principes du PCG :

- En matière d'actifs financiers, la caisse amortit les primes et décotes sur les titres obligataires détenus en direct. Elle enregistre également des provisions pour dépréciation durable (PDD) sur les titres.
- Au passif, la caisse constitue les provisions statutairement prévues (cf. *supra*).

## **2. Saisine du CNOCP**

Le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) a ainsi été saisi par la direction de la sécurité sociale en octobre 2017, afin d'émettre un avis sur l'application par la CAVP, pour le volet du régime géré par capitalisation, des deux dispositifs dérogatoires suivants :

- l'amortissement des primes et décotes sur les titres obligataires détenus en direct et l'absence de dépréciation à la date de clôture, et
- la provision pour dépréciation durable.

### 3. Eléments de comparaison

Outre la caisse de pharmaciens, des organismes comme l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) ou les organismes d'assurance gèrent des régimes de retraites complémentaires sur la base de dispositifs de capitalisation. Ils bénéficient de dispositions comptables spécifiques, à caractère réglementaire, portant en particulier sur les placements et les provisions techniques, et les pratiques actuelles de la CAVP peuvent être comparées à celles de ces organismes.

D'autres organismes comme l'AGIRC-ARRCO<sup>3</sup> ou l'IRCANTEC<sup>4</sup> bénéficient également d'adaptations du PCUOSS liées aux spécificités de leur régime; ces adaptations portent notamment sur la comptabilisation et l'évaluation des placements financiers effectués dans le cadre de la gestion des réserves du régime<sup>5</sup>. Dans la mesure où ces organismes fonctionnent sur le principe de la répartition, ils n'ont pas été inclus dans les éléments de comparaison présentés ci-après.

Un tableau comparatif des dispositifs appliqués par les différents organismes est présenté en annexe.

#### 3.1. L'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)

Le régime de retraite de la CAVP présente certaines similitudes avec le régime de retraite additionnelle de la fonction publique. Ce régime de retraite additionnelle obligatoire fonctionne par « répartition provisionnée » et par points, les engagements du régime à l'égard des affiliés sont entièrement provisionnés, la liquidation des prestations s'effectue sous forme de rentes.

Compte tenu des spécificités de son action, l'ERAFP applique les dispositions du PCUOSS adapté à ses caractéristiques. Son dispositif comptable est défini par les arrêtés des 20 décembre 2005 et 30 décembre 2010<sup>6</sup>.

L'établissement dispose ainsi de règles en matière de constitution de provisions techniques, constatées au passif du bilan de l'organisme :

---

<sup>3</sup> AGIRC : Association générale des institutions de retraite des cadres, ARRCO : Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés.

<sup>4</sup> IRCANTEC : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

<sup>5</sup> L'AGIRC-ARRCO et l'IRCANTEC appliquent notamment la règle d'évaluation spécifique qui prévoit de constituer une dépréciation en cas de moins-value latente significative et prolongée des titres de l'activité de placement.

<sup>6</sup> Arrêté du 30 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 modifié portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique et arrêté du 20 décembre 2005 relatif aux règles comptables applicables à l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique.

- provision mathématique et de gestion, égale à la valeur actuelle probable de l'intégralité des droits acquis par les bénéficiaires et des frais de gestion relatifs à ces droits,
- provision globale pour dépréciation des actifs, destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value latente globale sur les actifs immobiliers et financiers non amortissables
- provision pour utilisation des excédents.

Des dispositions particulières sont également mises en oeuvre en matière d'évaluation des placements détenus en représentation des engagements :

- provision pour dépréciation durable, visant à déprécier les actifs qui présentent une moins-value durable ;
- amortissement de l'écart entre le prix d'achat des titres obligataires et leur valeur de remboursement (amortissement des surcotes/ décotes), sur la durée de vie résiduelle de titres.

### **3.2. Les entreprises d'assurance**

Les « entreprises d'assurance » (compagnies mentionnées à l'article L.341-1 du code des assurances, institutions de prévoyance et mutuelles) établissent leurs comptes conformément au Plan comptable général et aux dispositions spécifiques prévues au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2015-11 du 26 novembre 2015 modifié.

Elles sont notamment tenues de constituer un ensemble de provisions techniques permettant le règlement intégral des engagements souscrits à l'égard des assurés : provision mathématique, provision pour risque d'exigibilité (PRE), provision pour participation aux bénéfices, provision pour aléas financiers (PAF), provision de gestion.

Ces entités mettent également en oeuvre les méthodes d'amortissement des surcotes/décote pour les titres amortissables détenus et les mécanismes de provision pour dépréciation durable.

## **4. Avis du CNOCP**

### **4.1. Sur les dispositions proposées**

Le Conseil de normalisation des comptes publics constate que la CAVP, l'ERAFP et certains organismes d'assurance ou institutions de prévoyance, gèrent des régimes de retraite selon des principes qui présentent de nombreux points communs.

Ces principes ont en particulier pour objet d'assurer à ces organismes la capacité de servir à long terme à leurs affiliés le versement des pensions de retraite, engagement indissociable de l'absence de volatilité des résultats.

Ils se traduisent, à l'instar des adaptations dont ont bénéficié l'ERAFP et certaines entreprises d'assurance, par des dispositions spécifiques en matière d'évaluation et de comptabilisation des actifs financiers.

Le Conseil considère que des entités qui mènent des activités comparables doivent pouvoir bénéficier de dispositifs similaires.

Dans cette perspective, s'agissant du régime géré par capitalisation, le Conseil se prononce favorablement sur l'insertion dans le référentiel comptable de la caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens des dispositions permettant :

- d'amortir les primes et décote des titres amortissables détenus en direct,
- de comptabiliser des provisions pour dépréciation durable des actifs non amortissables.

***L'amortissement des primes et décotes sur les titres obligataires détenus en direct et absence de dépréciation à la date de clôture***

Les primes et décotes correspondent à l'écart entre le prix d'acquisition (hors intérêts courus) et la valeur de remboursement du titre. L'amortissement des primes et décotes permet de les répartir sur la durée de vie du titre, et de faire ressortir le taux de rendement de l'obligation détenue.

Ainsi, pour les titres amortissables (obligations) détenus jusqu'à leur échéance, lorsque le prix d'achat du titre est supérieur à son prix de remboursement, ou à l'inverse lorsque le prix d'achat du titre est inférieur à son prix de remboursement, la différence est inscrite respectivement en charges ou en produits sur la durée de vie résiduelle des titres. Le prix d'achat et le prix de remboursement s'entendent hors intérêts courus.

L'amortissement des primes et décotes se fait de manière linéaire pour toutes les lignes de titres.

A la date de clôture, les moins-values latentes ressortant de la différence entre la valeur comptable, diminuée des amortissements liés aux primes ou majorée des produits liés aux décotes, et la valeur de réalisation des titres correspondants ne font pas l'objet d'une dépréciation si ces titres immobilisés sont destinés à être détenus jusqu'à leur terme. Cette absence de dépréciation suppose de la part de la caisse, outre une intention de conservation, une capacité à conserver ces titres jusqu'à leur échéance.

Le Conseil précise cependant qu'en cas de risque de défaut de l'émetteur du titre, une dépréciation doit être comptabilisée.

### ***La provision pour dépréciation durable (PDD)***

Ce dispositif correspond à celui qui existe pour les organismes d'assurance. Ces organismes ne sont tenus de provisionner ligne à ligne que les actifs présentant une moins-value latente à caractère durable. Le caractère durable de la dépréciation s'apprécie notamment en fonction du niveau de moins-value atteint par l'actif et de la durée de cette moins-value.

Le calcul de la PDD (qui ne concerne pas les actifs financiers amortissables détenus en direct) repose sur les principes suivants :

- Les actifs sont destinés à être conservés durablement et la caisse est en situation de pouvoir assurer cette détention ;
- Une dépréciation est constituée sur les actifs en moins-value latente de plus de 20% (seuil porté à 30% en cas de forte volatilité sur les marchés) de façon continue sur les 6 derniers mois de l'exercice ;
- Une dépréciation est constatée sur les actifs pour lesquels il existe des indices objectifs attestant d'une perte de valeur des placements concernés.

La dépréciation à caractère durable correspond à la différence entre la valeur comptable du placement et sa valeur recouvrable.

S'agissant de dispositifs qui existent dans les référentiels comptables, le Conseil recommande de mettre en œuvre ces dispositions selon des modalités similaires à celles appliquées par les « entreprises d'assurance » ou l'ERAFP.

## **4.2. Eléments complémentaires relatifs aux provisions**

Le Conseil souhaite formuler trois remarques relatives aux provisions techniques.

L'existence et les modalités de mise en œuvre de ces provisions relèvent des textes réglementaires de la caisse qui ont un statut d'arrêté.

### ***4.2.1. Provision mathématique***

Le Conseil a constaté que la CAVP enregistre ses engagements techniques dans un compte de provisions pour risques. Tel est notamment le cas des provisions mathématiques.

Le Conseil recommande de créer au passif du bilan un poste "provisions techniques" distinct pour y enregistrer ces engagements avec la possibilité de distinguer au sein de ce poste les différents types d'engagements.



#### **4.2.2. Provision pour participation aux excédents (PPE)**

Selon le code des assurances, la provision pour participation aux excédents correspond au montant des participations aux bénéfices attribuées aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits.

Le Conseil constate que la CAVP enregistre ces « résultats non encore distribués » dans des comptes de réserves, alors qu'ils ont une nature de provision technique, présentée au passif selon la pratique retenue par les entreprises d'assurance et l'ERAFP.

Dans l'hypothèse d'une évolution des textes réglementaires de la CAVP, le Conseil recommande de comptabiliser ces « résultats non encore distribués » au sein du poste « provisions techniques » (voir *infra*).

#### **4.2.3. Provision pour risque d'exigibilité (PRE)**

Le Conseil constate que les textes réglementaires de la CAVP ne prévoient pas de constituer une provision pour risque d'exigibilité sur le modèle de la provision pour exigibilité des entreprises d'assurance.

La provision pour risque d'exigibilité des entreprises d'assurance est constituée lorsque les placements, à l'exception des valeurs amortissables que l'entreprise d'assurance a la capacité et l'intention de détenir jusqu'à leur maturité, se trouvent en situation de moins-value latente nette globale. Elle permet de faire face aux engagements de l'organisme de retraite dans le cas d'une moins-value d'ensemble sur les actifs de placement.

Dans l'hypothèse d'une évolution des textes réglementaires de la CAVP, le Conseil recommande que cette provision soit présentée au sein des « provisions techniques ».

*Annexe : tableau comparatif des dispositifs appliqués par les différents organismes*

	<b>CAVP (RC par capi)</b>	<b>ERAFP</b>	<b>Entreprises d'assurance</b>	<b>Instit. AGIRC-ARRCO</b>
Plan comptable de référence	PCUOSS	PCUOSS	PC assurances	PCUOSS
Comptabilisation des actifs à moyen et LT	Classe 2	Classe 2	Classe 2	Classe 3
Provisions mathématiques	Actu au taux historique	Actu taux rendt actifs (max 3 %)	Actu au taux historique	-
Provision de gestion	Appliqué	Intégrée à PM (> valeur mini)	Appliqué	-
Provision pour participation aux bénéfices	(réserve)	Appliqué	Appliqué	-
Amortissement des surcotes - décotes	Méthode linéaire	Méthode actuarielle	Méthode linéaire ou actuarielle	-
Etalemt du résultat de cession des oblig.	-	Appliqué	(réserve de capitalisation)	-
Dépréciation individ des valeurs amortissables	Si risque de crédit avéré	Si risque de crédit avéré	Si risque de crédit avéré	Si risque de crédit avéré
Dépréciation individ des autres actifs (PDD)	Si M-VL durable	Si M-VL durable	Si M-VL durable	Si M-VL durable
PRE (provision globale sur actifs non amort.)	-	Appliqué	Appliqué	-
PAF	-	-	Appliqué	-
Marge de solvabilité	> 4 % des engagements	(taux couverture > 100 %)	> 4 % des engagements (Solva I)	-